# BILAN DE COMPÉTENCES

**Valeurs, compétences, aspirations, potentiel… une exploration à 360° pour redessiner votre chemin professionnel!**
**Vous vous trouvez à un moment clé de votre vie professionnelle, et peut-être même personnelle, suscitant de nombreuses interrogations. Le bilan de compétences est spécialement conçu pour vous, et C Solution se tient à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche cruciale.**

## PRÉREQUIS

**Toute personne en activité : secteur privé, secteur public et demandeur d'emploi.**

## DURÉE ET DÉLAI D'ACCES

**Le bilan se déroule sur une durée de 24 heures maximum sur une amplitude d'environ 3 mois.**
**La pertinence du bilan, sa durée et le rythme des entretiens sont définis en fonction des objectifs du bilan et de la problématique du bénéficiaire lors de l'entretien préalable à la réalisation du bilan.**

## TARIFS & FINANCEMENT

**1900€ net finançables par le biais du CPF, de votre entreprise (OPCO), en auto financement ou Pôle Emploi**

## LIEU DE FORMATION

**Possibilité de réalisation en distanciel (Visio), en présentiel ou en forme hybride.**

## DÉLAI D'ACCES

**Après un premier contact, nous nous engageons à proposer un premier entretien d'accueil (gratuit et sans engagement) au plus tard, dans les 10 jours suivant le premier contact téléphonique. La prestation commence au plus tard 15 jours après validation du financement.**

## OBJECTIFS

**Le bilan de compétences permets (article R6313-4 /L. 6313-1 :**

- **D'analyser ses compétences personnelles et professionnelles, ses aptitudes et ses motivations ;**
- **De définir son projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;**
- **D'utiliser ses atouts comme un instrument de négociation pour un emploi, une formation ou une évolution de carrière.**

**DÉROULÉ DU BILAN DE COMPÉTENCES** - Article R6313-4

Le bilan de compétences se réalise selon les trois phases suivantes :

**1° Une phase préliminaire qui a pour objet :**

1. a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
2. b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
3. c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan.

**2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives.**

**3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :**

1. a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
2. b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
3. c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences


Contactez nous :
06 08 67 21 12
contact@csolution-agence.fr

**Déontologie**

Le bilan de compétences est réalisé dans le respect de la Loi et dans un esprit d'accompagnement.

Ainsi, le conseiller bilan s'engage à :

- Réaliser une prestation individuelle et personnalisée
- Soutenir et développer l'autonomie du bénéficiaire
- Apporter une neutralité bienveillante sur le parcours, les choix, les orientations du bénéficiaire
- Respecter scrupuleusement la confidentialité des échanges
- Proposer des méthodes et outils (approches, tests, grilles d'analyses) pour lesquelles il a été formé.
- La mise à disposition de ressources documentaire : le bénéficiaire du bilan de compétences pourra accéder à des sources d'information variées : fiches métiers, informations sur les organismes de formation et leurs programmes, informations sur la création d'entreprise, informations sur le marché de l'emploi et les techniques de recherches d'emplois.
- A l'issue du bilan, après validation du projet et remise de la synthèse écrite au bénéficiaire le consultant proposera systématiquement au bénéficiaire un suivi comprenant à minima un entretien dans les 6 mois qui suivent le bilan, dans le but de mettre en œuvre son projet.

**Accessibilité**

Pour les personnes en situation de handicap, un accompagnement spécifique peut être engagé pour faciliter leur parcours.

**Cadre légal de réalisation d'un bilan de compétences**

Le bilan de compétences est régi par un cadre réglementaire définit dans :

- Les Articles L. 1233.71, L. 6313-1, L. 6313-4 et R. 6313-4 à R. 6313-8 du Code du travail.
- L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État
- La LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Le décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences

**Conservation des documents - Article R6313-7**

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant trois ans :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;

- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

**Conventionnement - Article R6313-8 -**

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement. Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

Contactez nous :
06 08 67 21 12
contact@csolution-agence.fr